

des Princes &c. Février 1770. 83

notre très-cher & très-aimé Beaufrere & Cousin CHARLES-ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, Grand-Maitre de l'Ordre Teutonique, notre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pays-Bas, déclaré, statué & ordonné, déclarons, statuons & ordonnons les points & articles suivans :

ARTICLE I. Aucune Demoiselle ne sera dorénavant admise aux Chapitres Nobles de Mons, de Nivelles, d'Andennes & de Moushier-sur-Sambre, si au préalable elle n'a fait constater qu'elle est légitimement issuë de *Seize Quartiers*, dont huit du côté paternel & huit du côté maternel, tous de Noblesse ancienne & Chevaleresse, laquelle preuve Nous avons substituée & substituons à celle de quatre Quartiers paternels & quatre Quartiers maternels, ainsi que des ascendans supérieurs, qui sera & demeurera abolie, cessant toutes concessions, statuts ou usages au contraire.

II. Pour vérifier la filiation & la Noblesse de ces seize Quartiers, la Demoiselle aspirante ou son Procureur, produira au Chapitre où elle aura obtenu une Prébende, la Carte généalogique qui les renferme, avec les Armoiries de chaque Quartier, leurs Ecuillons, Heaumes, Lambrequins & autres décorations, comme aussi la variété des Emaux qui peuvent servir à distinguer chaque Famille & ses branches. Cette Carte généalogique, qui devra être sur velin, & dont le modèle se trouve à la suite des présentes, N^o. 1, contiendra aussi les noms de Batême & de famille, ainsi que ceux qui servent à différencier les branches d'une même famille ; le tout avec précision & exactitude, & on laissera au bas un espace suffisant pour qu'on puisse